



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 16/11/2022

19 place de l'Ancien Foirail  
32000 AUCH

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LAUAK FRANCE SASU**

Zone d'Activités de ST GERME  
32400 ST GERME

Références : 2022-0821-DP

Code AIOT : 0006807451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement LAUAK FRANCE SASU implanté Zone Artisanale des Monts et Vallées de l'Adour 32400 ST GERME. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAUAK FRANCE SASU
- Zone Artisanale des Monts et Vallées de l'Adour 32400 ST GERME
- Code AIOT : 0006807451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUIT SA a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 à exploiter une usine sur la zone artisanale des Monts et Vallées de l'Adour de la commune de Saint-Germé.

Le 29/01/2014, l'installation a fait l'objet d'un courrier de prise d'acte de changement de raison sociale au profit de la société ALIS AERO, puis en 2019 au profit de LAUAK Aéro Engines. La société a de nouveau changé de raison sociale et s'appelle maintenant LAUAK FRANCE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°32-2021-06-18-00001 du 18/06/2021 et n°32-2022-02-07-00001 du 07/02/2022 ;
- Action nationale : risque incendie dans les installations de traitement de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Matériel de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article Art 2-7	Susceptible de suites,	Délai : 2 mois
8	AN 2022 - Protection contre l'électricité statique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.3	/	Délai : 2 mois
9	AN 2022 - Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Délai : 2 mois
14	AN 2022 - Chaîne traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Délai : 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1.1	AP de Mise en Demeure	Sans objet
3	Matériel de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1.2	AP de Mise en Demeure	Sans objet
4	AN 2022 - Prévention des accidents – locaux à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	AN 2022 – Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.1	/	Sans objet
6	AN 2022 - Locaux à risques – Ventilation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 3.5	/	Sans objet
7	AN 2022 - Locaux à risques – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.7.3.3	/	Sans objet
10	AN 2022 - Prévention de la formation d'une atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.7.4.4	/	Sans objet
11	AN 2022 – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.4	/	Sans objet
12	AN 2022 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.5.2	/	Sans objet
13	AN 2022 – Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 2.6.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2021-06-18-00001 du 18/06/2021 **qui de fait cesse de produire effet ;**
- l'exploitant s'est conformé au point n°1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2022-02-07-00001 du 07/02/2022 et a demandé la modification de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009 en réponse au point n°2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/02/2022 **qui de fait cesse de produire effet.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article Art 2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Article 6.5.2 de l'AM du 09/04/2019
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites : Astreinte administrative</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> article Art 2-7 de l'APMD du 18/06/2021 : La société LAUAK FRANCE SASU, dont le siège social sis 2245 route de Minhotz à HASPARREN (64240), pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure <b>sous un délai de 3 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions : <ul style="list-style-type: none"><li>7. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en corrigeant les observations contenues dans les rapports de vérification des RIA n° 75007 réalisées les 25 et 26/05/2020 par la société Sécuris et n°02-1138331 réalisé le 11/05/2021 par la société SICLI ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les défauts mentionnés dans le rapport de la société SICLI du 11/05/2021 ont été corrigés. Toutefois, la vérification faite par la société SICLI le 12/04/2022 montre un nouveau défaut sur un RIA, l'exploitant a prévu une action corrective.
<b>La non-conformité objet de l'arrêté de mise en demeure du 09/04/2019 est levée.</b> Concernant la nouvelle non-conformité issue du dernier contrôle, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées la facture de remise en état concernant la correction du nouveau défaut, sous un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage et rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LAUAK FRANCE SASU, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions : <ul style="list-style-type: none"><li>1. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en réalisant, sous la chaîne de traitement de surface, une rétention différente pour chaque produit incompatible ;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une paroi de séparation dans le bac de rétention situé sous la chaîne de traitement de surface. Lors d'un incident, les acides se déversent d'un côté et les bases de l'autre.
<b>Cette non-conformité est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 10/11/2021</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société LAUAK FRANCE SASU, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :</p> <p>[...]</p> <p>2. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en justifiant que le poteau incendie à proximité du site est en mesure de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p>
<b>Constats :</b> Le contrôle du débit du poteau incendie a été réalisé par la société SIEBAG le 11/05/2021. Le débit étant insuffisant, 35 m <sup>3</sup> /h à 1 bar au lieu de 60, l'exploitant a proposé dans son plan d'action, validé par le SDIS 32 le 12/07/2022, de rajouter une 3 <sup>ème</sup> bâche incendie de 180 m <sup>3</sup> équipée d'une conduite de report jusqu'à l'angle Sud-Ouest de l'installation permettant de couvrir l'ensemble des façades du bâtiment en cas d'incendie. En effet, le poteau incendie se trouvant sur le domaine public, il est impossible à l'exploitant de réaliser la mise en conformité de ce dernier.
L'exploitant a transmis suite à la visite d'inspection une demande de modification de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du site afin d'intégrer cette modification (remplacement du poteau incendie par une bâche souple de 180 m <sup>3</sup> ).
De fait, il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les moyens de défense incendie du site et actant un délai de 3 mois pour la mise en place d'une bâche
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : AN 2022 - Prévention des accidents – locaux à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le plan des zones à risques.</p> <p>Les produits corrosifs associés à la chaîne de traitement de surface sont stockés dans un local dédié.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : AN 2022 – Conception des bâtiments et locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'atelier de traitement de surface et d'application de peinture présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• structure R 120 (SF 2 h) ; murs type béton ou syporex REI 120 (CF 2 h) et deux charpentes métalliques indépendantes R 30 (SF ½ h) avec attache fusibles,</li><li>• couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une étanchéité en matériaux C s1 d0 (M2) non gouttant,</li><li>• porte intérieure EI 60 (CF 1 h) et porte extérieure pare-flamme ½ h, • sol traité anti-acide.</li></ul> Le local dédié au stockage des produits dangereux utilisés sur le site présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• situé au sein de l'atelier de traitement de surface, mais indépendant de ce dernier, accessible depuis l'intérieur du bâtiment principal. Ce local est fermé à clef,</li><li>• équipé d'une ventilation haute et basse,</li><li>• les murs mitoyens avec l'atelier de traitement de surface et application de peinture sont EI 60 (CF 1 h) et les murs extérieurs REI 120(stables au feu CF 2 h),</li><li>• les portes sont EI 60 (CF 1 h).</li></ul>
<b>Constats :</b> Cette prescription a déjà été contrôlée lors de la visite d'inspection du 07/12/2010. L'exploitant a justifié la conformité des matériaux de construction du bâtiment lors de la visite d'inspection du 02/04/2012. Aucune modification de la structure du bâtiment n'a été réalisée depuis 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : AN 2022 - Locaux à risques – Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ; à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...] L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs [...]
<b>Constats :</b> La vérification des ventilations est réalisée tous les ans au mois de septembre par l'APAVE. L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport (n° 53 49110-012-1) daté du 05/10/2021 qui présente des vitesses de l'ordre de 7,5 à 8,5 m/s. Une aspiration a été jugée non satisfaisante il s'agit de la table MH, l'exploitant déclare avoir mis l'équipement hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : AN 2022 - Locaux à risques – Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.7.3.3 Désenfumage Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles des dispositifs d'ouverture sont placées à proximité des accès et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> La manœuvre des dispositifs de désenfumage est manuelle. L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification n°158 52 68 du 20/05/2022 réalisé par la société SICLI. <u>Sur 31 appareils contrôlés, aucun défaut n'a été constaté.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : AN 2022 - Protection contre l'électricité statique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;</li><li>• Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).</li></ul> Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport n°R 5349047-013-1 du 04/01/2022 concernant la vérification de l'installation électrique réalisée les 03 et 04/01/2022 par l'APAVE. Le compte rendu de vérification périodique Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <b>L'exploitant doit présenter son plan d'action et transmettre le nouveau Q18 à l'inspection des installations classées attestant de la levée des non-conformités et de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : AN 2022 - Installations électriques, éclairage et chauffage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> La vérification électrique a été réalisée les 3 et 4 janvier 2022 par l'APAVE. L'exploitant a présenté le rapport numéro R 534904701-13-1, qui comporte plusieurs non-conformités. <b>L'exploitant doit attester de la levée de ses non-conformités et transmettre le nouveau rapport de vérification électrique à l'inspection des installations classées.</b> L'installation ne dispose pas d'éclairages naturels hormis les dispositifs de désenfumage qui sont en résine polycarbonate et répondent à la norme 13501-1 de 2002. Ils sont de classe b-1-d0. L'installation ne dispose pas de système de chauffage. Les bains de la chaîne de traitement de surface ont une température de 35 à 45°C, l'exploitant déclare que les circuits de régulation thermique des bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : AN 2022 - Prévention de la formation d'une atmosphère explosive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Asservissement ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux où sont susceptibles de se former une atmosphère explosive sont convenablement ventilés. Les systèmes de chauffe des bains de dégraissage par solvants sont asservis au fonctionnement de l'aspiration.
<b>Constats :</b> Les zones ATEX se trouvent au niveau de la cabine de peinture. L'exploitant a présenté le rapport numéro 5349110-012-1 concernant le contrôle des dispositifs de ventilation réalisé le 29/10/2021 par l'APAVE. La vitesse moyenne de la ventilation au niveau de la cabine de peinture a été mesurée à 0,48 m/s et jugée satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : AN 2022 – Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un système de détection incendie composé de : 11 avertisseurs sonores, 10 détecteurs et 14 déclencheurs manuel. Les détecteurs sont principalement des détecteurs de fumée. L'alarme est centralisée au niveau d'une centrale d'alarme. La centrale n'est pas couplée à un système de surveillance ni de levée de doute. L'exploitant étudie la mise en place d'un système de levée de doute déporté à l'aide de caméras.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : AN 2022 – Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 6.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m <sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport concernant la vérification des extincteurs réalisée le 13/05/2022 par la société CICLI, le rapport n° 15810523 a été établi, sur 62 appareils vérifiés aucun défaut n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : AN 2022 – Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2009, article 2.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention d'eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.6.5 prévention des écoulements accidentels [...] Rétention d'eaux incendie L'ensemble du bâtiment dispose sur toute sa périphérie d'un seuil surélevé d'au moins 5 cm permettant d'obtenir une rétention des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, d'une capacité de 240 m <sup>3</sup> . Tous les réseaux enterrés d'effluents sont munis d'un dispositif d'obturation.
<b>Constats :</b> La mise en place de la rétention des eaux incendie a été réalisée lors de la construction du bâtiment. Ce point a été vérifié lors de la visite d'inspection de 2012 et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : AN 2022 - Chaîne traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
<b>Constats :</b> Les bains de traitement de surface sont chauffés à l'aide de résistances électriques qui sont asservies avec un détecteur de niveau de liquide (détecteur niveau bas). La surveillance du trop plein est assurée par les opérateurs chargés du remplissage des cuves : aucun dispositif automatique n'est mis en place concernant le risque de débordement. Les systèmes de chauffe ne font pas l'objet de contrôles réguliers. Le démarrage journalier des organes de chauffe est réalisé à l'aide de programmeurs. <b>L'exploitant doit mettre en place une action visant à contrôler les dispositifs de chauffe des bains après tout arrêt prolongé de l'installation et pendant la période de démarrage journalière. Un test annuel du bon fonctionnement de l'asservissement du système de chauffe au détecteur de niveau doit également être réalisé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet